



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5792

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation du Conseil de l'Europe des élections municipales et législatives au Kosovo

Date de dépôt : 12-10-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-10-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-10-2007	Déposé	5792/00	<u>3</u>
08-10-2007	Avis de la Conférence des Présidents (08-10-2007)	5792/02	<u>8</u>
23-10-2007	Avis du Conseil d'Etat (23.10.2007)	5792/01	<u>11</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°198 en page 3515	5792	<u>14</u>

5792/00

N° 5792

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation du Conseil de l'Europe des élections municipales et législatives au Kosovo

* * *

(Dépôt: le 12.10.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.10.2007) ..	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	2

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES (12.10.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration aimerait ajouter l'information qu'il est prévu de participer à la mission d'observation des élections législatives au Kosovo (17 novembre 2007) par l'envoi de 5 observateurs au maximum. Cette mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilité et à la démocratisation du Kosovo et d'approfondir son expertise en la matière.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison de la date de départ des observateurs prévue pour le 11 novembre 2007.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 12 octobre 2007 et après consultation le 8 octobre 2007 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation du Conseil de l'Europe des élections municipales et législatives au Kosovo qui se tiendront le 17 novembre 2007. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à cinq au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2.– Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3.– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(...), le (...) 2007.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. La mission d'observation du Conseil de l'Europe des élections municipales et législatives au Kosovo

Les élections municipales et législatives du 17 novembre 2007 interviennent à un moment particulièrement délicat pour le Kosovo. Le processus politique pour la détermination du futur statut du Kosovo bat, en effet, son plein; une troïka composée d'un représentant de l'Union européenne, Wolfgang Ischinger, d'un représentant russe, Alexandr Botsan-Kharchenko et d'un représentant américain, Frank Wisner, tentant, dans un ultime effort de médiation, de trouver une solution de compromis entre Serbes et Albanais sur le statut. La Serbie s'oppose vigoureusement à toute indépendance du Kosovo, et propose au contraire une large autonomie à la province, tandis que les Albanais du Kosovo, dirigés par le Président Sejdiu et le Premier Ministre Çeku, recherchent justement l'indépendance pour la province, qui est administrée par l'ONU depuis les événements de 1999, et ne veulent pas accepter de solution en-deçà de l'indépendance, mais sont prêts à accepter, dans un premier temps, une supervision de leur indépendance par la communauté internationale.

Le processus politique de détermination du statut a commencé en novembre 2005, lorsque le Secrétaire général des Nations Unies de l'époque, M. Kofi Annan, a nommé l'ancien Président finlandais Martti Ahtisaari comme Envoyé spécial pour mener les négociations sur le statut futur du Kosovo entre les deux parties. Au bout de 14 mois de négociations qui n'ont pas permis de dégager de compromis entre Belgrade et Pristina, mais prouvé au contraire qu'il n'y avait pas de terrain d'entente entre les parties, Martti Ahtisaari a remis son rapport au Secrétaire général le 26 mars 2007. Dans son rapport, M. Ahtisaari recommanda une indépendance internationalement surveillée du Kosovo et proposa que la mission internationale qui superviserait la mise en oeuvre du statut soit principalement sous responsabilité européenne. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a ensuite entamé des délibérations en vue de l'adoption d'un projet de résolution pour fixer le statut du Kosovo. Les membres européens du CSNU et les Etats-Unis proposèrent successivement trois projets de résolution qui auraient déclenché la mise en oeuvre de la recommandation de Martti Ahtisaari, mais se heurtaient à l'opposition nette de la Russie, qui refusait de souscrire à une résolution qui se traduirait nécessairement par une indépendance, même supervisée.

Pour sortir de cette impasse, et éviter que le Kosovo ne déclare de suite et unilatéralement son indépendance sans que la présence internationale y soit garantie, le Groupe de Contact pour le Kosovo, composé des Etats-Unis, de la Russie, du Royaume-Uni, de la France et de l'Allemagne, a mis en place la troïka susmentionnée afin d'animer encore quatre mois de négociations de la dernière chance, pour tenter de dégager une solution de compromis, alors que la situation au Kosovo est de plus en plus tendue puisque la population attend avec impatience l'avènement du nouveau statut. La troïka, qui a été endossée par le Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-moon, doit faire rapport du résultat des négociations à M. Ban le 10 décembre 2007, soit quelques semaines seulement après les élections de novembre.

Parallèlement à la recherche du statut définitif du Kosovo, les institutions provisoires de gouvernement autonome du Kosovo, issues des élections municipales de novembre 2002 et des élections législatives d'octobre 2004, assistées par la communauté internationale, tâchent de continuer de mettre en oeuvre les standards que la communauté internationale avait définis au début du processus et qui ont trait à la mise en place d'un Etat de droit qui respecte les droits de l'homme, et en particulier les droits des minorités au Kosovo. Ces standards doivent permettre la vie en commun de toutes les communautés au Kosovo et concernent le retour et la réintégration des réfugiés, la sécurité et la liberté de mouvement de tous les habitants du Kosovo, le développement économique, le dialogue avec Belgrade, et la protection de l'héritage culturel et religieux, la mise en oeuvre des institutions d'un Etat de droit et l'organisation des forces de sécurité.

Les nouvelles équipes au pouvoir au Kosovo auront de lourdes responsabilités: elles devront gérer la transition vers le nouveau statut, et mettre en oeuvre ce statut, quel qu'il sera, tout en veillant à la sécurité et au calme au Kosovo. Le Parlement actuel avait endossé la proposition de M. Ahtisaari, et le gouvernement a à plusieurs reprises déclaré qu'il était disposé à mettre en oeuvre cette proposition, même sans accord sur le statut avec la Serbie, dans le cas où le Kosovo déclarait unilatéralement son indépendance.

L'Union européenne suit depuis le début le processus politique pour la détermination du statut du Kosovo et le Conseil a de manière répétée affirmé son soutien aux efforts et travaux, puis aux propositions de M. Ahtisaari, et n'a eu de cesse d'affirmer que l'Union européenne est prête à prendre ses responsabilités au Kosovo et à y jouer un rôle important après la détermination du statut. L'Union européenne se prépare en effet à déployer la plus importante mission PESD de gestion civile de crise jamais conduite par l'UE. Les planifications actuelles prévoient le déploiement de plus de 1.500 éléments civils (officiers de police, juges, procureurs, douaniers, personnel pénitencier), dont une capacité de contrôle des foules et anti émeute. La police grand-ducale envisage de contribuer quelques policiers à la mission PESD, et la Commission des Affaires étrangères y a donné son accord de principe le 11 juin dernier. La Mission pourra être déployée une fois que le statut du Kosovo sera fixé et qu'elle aura reçu le mandat international nécessaire. Le poste du chef de toute la future architecture internationale au Kosovo, le chef du Bureau civil international, devrait également être un Européen.

L'organisation des élections au Kosovo relève de la compétence de la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Après que le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU au Kosovo et chef de la MINUK Joachim Rucker eut fixé la date de l'élection au 17 novembre, la MINUK a délégué la responsabilité de l'organisation des élections à la Mission de l'OSCE au Kosovo, comme pour les élections précédentes au Kosovo. L'OSCE partagera cette responsabilité avec la Commission

électorale centrale (CEC) des institutions provisoires du gouvernement autonome du Kosovo. C'est donc le Chef de la Mission de l'OSCE, l'Ambassadeur Wnendt, qui a invité le Conseil de l'Europe à envoyer une mission électorale au Kosovo pour observer le déroulement des élections. Le Conseil de l'Europe veut déployer entre 120 et 150 observateurs à court terme à travers le Kosovo à partir du 12 novembre 2007. 10 observateurs à long terme ont déjà été déployés.

2. Une participation du Luxembourg à la mission d'observation du Conseil de l'Europe des élections municipales et législatives au Kosovo

Le Gouvernement luxembourgeois envisage de contribuer 5 personnes à cette mission d'observation électorale.

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise

Conformément à l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé le 8 octobre 2007 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections municipales et législatives au Kosovo.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2007. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 5 observateurs au maximum et a invité le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action du Conseil de l'Europe, en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

4. Indemnités accordées aux observateurs

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 € (soixante-deux), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour de 80 € (quatre-vingts), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.

5792/02

N° 5792²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation du Conseil de l'Europe des élections municipales et législatives au Kosovo

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (8.10.2007)	1
2) Avis de la Conférence des Présidents (8.11.2007)	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION
(8.10.2007)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à une mission d'observation des élections au Kosovo en date du 17 novembre 2007.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 8 octobre 2007.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(8.11.2007)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 12 octobre 2007 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de permettre d'envoyer une mission d'observation pour les élections municipales et législatives au Kosovo du 17 novembre par l'envoi de 5 observateurs au maximum.

L'organisation des élections au Kosovo relève de la compétence de la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Après que le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU au Kosovo et chef de la MINUK Joachim Rücker eut fixé la date de l'élection au 17 novembre, la MINUK a délégué la responsabilité de l'organisation des élections à la Mission de l'OSCE au Kosovo, comme pour les élections précédentes au Kosovo. L'OSCE partagera cette responsabilité avec la Commission électorale centrale (CEC) des institutions provisoires du gouvernement autonome du Kosovo. C'est donc le Chef de la Mission de l'OSCE, l'Ambassadeur Wnendt, qui a invité le Conseil de l'Europe à envoyer une mission électorale au Kosovo pour observer le déroulement des élections. Le Conseil de l'Europe veut déployer entre 120 et 150 observateurs à court terme à travers le Kosovo à partir du 12 novembre 2007. 10 observateurs à long terme ont déjà été déployés.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP).

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 8 octobre 2007 ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2007.

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend par conséquent à son tour un avis positif.

Luxembourg, le 8 novembre 2007

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5792/01

N° 5792¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation du Conseil de l'Europe des élections municipales et législatives au Kosovo**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.10.2007)

Par dépêche en date du 12 octobre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était joint un exposé des motifs.

Le projet de règlement grand-ducal vise à déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement entend associer le Luxembourg consiste en l'occurrence dans une participation à la mission d'observation du Conseil de l'Europe des élections municipales et législatives au Kosovo, qui sont prévues pour le 17 novembre 2007.

Le Luxembourg a déjà participé à différentes opérations pour le maintien de la paix au Kosovo: participation à la mission de vérification terrestre au Kosovo mise en œuvre par l'OSCE (règlement grand-ducal du 22 janvier 1999), participation à la mission KFOR de l'OTAN dans la province du Kosovo en République Fédérale de Yougoslavie (règlement grand-ducal du 11 février 2000), participation à la mission d'observation du Conseil de l'Europe ainsi qu'à la mission de supervision de l'OSCE aux élections municipales au Kosovo (règlements grand-ducaux du 8 août 2000), participation du Luxembourg à la mission de supervision de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) et à la mission d'observation du Conseil de l'Europe aux élections législatives au Kosovo (règlement grand-ducal du 26 octobre 2001), participation à la mission de supervision de l'OSCE et à la mission d'observation du Conseil de l'Europe des élections municipales au Kosovo (règlement grand-ducal du 20 septembre 2002).

L'exposé des motifs insiste sur l'importance de ces élections, dans le contexte du processus politique, actuellement en cours, pour la détermination du futur statut du Kosovo.

Le projet de règlement grand-ducal est calqué sur le modèle des règlements grand-ducaux précités relatifs à la participation aux missions d'observation des élections au Kosovo. Les dispositions du projet sous avis, et plus particulièrement celles ayant trait à la mission du contingent luxembourgeois, à la durée de la mission et au nombre des participants, ne donnent pas lieu à observations. Le projet respecte par ailleurs le cadre procédural tracé par la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 octobre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5792

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 198

12 novembre 2007

S o m m a i r e

Arrêté grand-ducal du 15 octobre 2007 portant publication du procès-verbal, établi à Strasbourg, le 11 mai 2007, attestant l'approbation d'un amendement à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe	page 3514
Règlement grand-ducal du 9 novembre 2007 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation du Conseil de l'Europe des élections municipales et législatives au Kosovo	3515
Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970 – Modification de l'autorité par le Portugal	3516
Convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1977 – Ratification de Monaco	3516
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989 – Application territoriale à Jersey et désignation d'autorités	3516
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000 – Ratification de Vanuatu ...	3516